

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.298 du 17 octobre 2005

A.163.654/VIII-5074

En cause : **JORDENS** Rony,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Zone de police de Bruxelles-Capitale -
Ixelles,**
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Vanessa RIGODANZO, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 juin 2005 par Rony JORDENS tendant à la suspension de l'exécution de la décision du chef de la Zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles du 29 avril 2005 de le "muter du Service de Contrôle interne à la Direction du routage, en date du 30 avril 2005";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2005 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 octobre 2005;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me RIGODANZO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience les parties ont indiqué que l'acte critiqué a été retiré; que par voie de conséquence, la requête en annulation et la demande de suspension qui en constitue l'accessoire, sont devenues sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille cinq par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.